

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 02/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Patrick VANDERMEERSCH

Chemin des Bergeries
33230 Saint-Médard-de-Guizières

Références : UD33-CCD-PK-22-479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement Patrick VANDERMEERSCH implanté Chemin des Bergeries 33230 Saint-Médard-de-Guizières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a souhaité s'assurer de la situation administrative de l'établissement en constatant la présence de nombreux véhicules dont certains dans un état dégradé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Patrick VANDERMEERSCH
- Chemin des Bergeries 33230 Saint-Médard-de-Guizières
- Code AIOT dans GUN : 0100003428
- Régime : Illégal
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Ce site est utilisé par l'exploitant pour entreposer, dépolluer et démonter des camions et des semi-remorques. Les pièces récupérées servent à remettre en état d'autres véhicules, en particulier sur l'autre site de M. VANDERMEERSCH à Coutras.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation d'un stockage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement préalable auprès de la préfecture relève d'un fait non conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, enregistrement
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une cinquantaine de véhicules de type semi-remorques et de cabines de conduite répartis sur une superficie de 4450 m ² . La moitié au moins de ces véhicules peut être qualifiée de véhicules hors d'usage (VHU). L'exploitation d'un stockage de VHU sans enregistrement préalable auprès de la préfecture sur une surface évaluée à plus de 100 m ² (dit centre VHU) relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) est non conforme à la réglementation. En plus de la cinquantaine de véhicules présents sur site dont au moins la moitié dans un état délabré, l'inspection a constaté la présence de pneus de camions dans des containers et à même le sol, de batteries, de bouteilles de gaz et de bidons d'huiles entreposés au sol ainsi que des bennes renfermant des pièces automobiles.
Observations : L'exploitant régularise sa situation administrative sous 3 mois, au choix : - par dépôt de dossier d'enregistrement auprès des services préfectoraux au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE conformément à l'article R512-46 et suivants du code de l'environnement - par cessation d'activité et en procédant à la remise en état prévue par l'article L512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier